

Dispositifs dérogatoires d'indemnisation dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 – Etat des lieux au 1^{er} janvier 2021 (version mise à jour au 8 avril 2021)

Table des matières

PERSONNES VULNERABLES	2
PARENTS DEVANT GARDER LEUR ENFANT DE MOINS DE 16 ANS OU HANDICAPE	3
CAS CONTACTS	5
PERSONNES CONSIDEREES COMME CO-EXPOSEES	9
PERSONNES PRESENTANT LES SYMPTOMES EVOCATEURS DE LA COVID-19 DANS L'ATTENTE DES RESULTATS DU TEST	13
PERSONNES POSITIVES A LA COVID-19.....	16
PERSONNES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT OU DE MISE EN QUARANTAINE A LEUR ARRIVEE EN OUTRE-MER EN APPLICATION DU 3° OU DU 4° DE L'ARTICLE L. 3131-15 ET DE L'ARTICLE L. 3131-17 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	19
PERSONNES EN PROVENANCE DE L'ETRANGER DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT PROPHYLACTIQUE A LEUR ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN ET EN OUTRE-MER	21

PERSONNES VULNERABLES

	Dispositif : activité partielle dérogatoire			Dispositif : arrêts de travail dérogatoires		
	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs
Personnes <u>salariées</u> vulnérables	OUI L. n°2020-473 du 25 avril 2020 - Art. 20 D.n°2020-1365 du 10 novembre 2020 Placement en activité partielle par l'employeur *** Dispositif applicable jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 (ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020).	Conditions cumulatives fixées par le D. n°2020-1365 du 10/11/2020 : • Critère relatif à la pathologie ; • Critère relatif aux conditions de travail : impossibilité totale de télétravailler ou de mettre en place les mesures de protection renforcées.	Certificat d'isolement établi par : • Le médecin traitant ; le certificat peut être celui établi sur la base des critères du D. n°2020-521 du 05/05/2020 ; • Le médecin du travail selon une forme imposée par le décret n°2021-24 du 13 janvier 2021 : - Identification du médecin ; - Identification du salarié ; - Identification de l'employeur ; - Information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce décret n°2021-24 du 13 janvier 2021 est pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du 15 janvier 2021 et sont applicables jusqu'au 1^{er} août 2021 (article 4, I de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 modifiée).	NON		
Personnes <u>non salariées</u> vulnérables	NON			OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS :	Conditions cumulatives fixées par le D. n°2020-1365 du 10/11/2020 : • Critère relatif à la pathologie ;	Justification que les conditions du D. n°2020-1365 du 10/11/2020 sont bien remplies en cas de contrôle de l'Assurance maladie.

		• Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. <u>Demande effectuée par la personne vulnérable via le téléservice declare.ameli.fr</u> *** Dispositif applicable du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.	• Critère relatif aux conditions de travail : impossibilité totale de télétravailler ou de mettre en place les mesures de protection renforcées.	
--	--	---	--	--

PARENTS DEVANT GARDER LEUR ENFANT DE MOINS DE 16 ANS OU HANDICAPÉ

	Dispositif : activité partielle dérogatoire			Dispositif : arrêts de travail dérogatoires		
	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs
Parents salariés devant garder leur enfant de moins de 16 ans ou handicapé	OUI Communiqués de presse du Ministère du Travail du 31 mars et du 1^{er} avril 2021 Q/R du ministère du travail mis à jour au 1^{er} octobre 2020 L. n°2020-473 du 25 avril 2020 - Art. 20	• Être parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé dont l'établissement est fermé ou identifié comme cas contact ; • Être salarié dans l'impossibilité de télétravailler et seul parent du foyer à être demandeur. *** Gestion de la période de vacances scolaires allant du 10 au 26 avril 2021 : voir Fil sur la Fabrique - Salariés contraints de garder leur(s)	• Attestation de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non-ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;		NON	

	<u>Placement en activité partielle par l'employeur.</u> *** Dispositif applicable jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 (ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020).	<u>enfant(s) : précisions sur la gestion de la période de vacances scolaires</u> Pour l'articulation du télétravail avec la contrainte de la garde d'enfant(s) : voir Fil sur la Fabrique – <u>Arrêt pour garde d'enfant : spécificités pour le troisième confinement</u>	OU Document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement. Attestation sur l'honneur du parent indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier du dispositif	
Parents <u>non salariés</u> devant garder leur enfant de moins de 16 ans ou handicapé	NON			OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 <u>modifié</u> Versement des IJSS : - Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; - Sans application du délai de carence de 3 jours ; - Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. <u>Demande effectuée par le parent via le téléservice declare.ameli.fr</u> *** Dispositif applicable du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. - Être parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé dont l'établissement est fermé ou identifié comme cas contact ; - Être le seul parent du foyer à être demandeur et être dans l'impossibilité de télétravailler. OU Document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement. - Attestation sur l'honneur du parent indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier du dispositif. Selon le site Ameli, l'arrêt peut être fractionné et partagé entre les deux parents pour leur permettre de concilier la poursuite de leur

						activité professionnelle avec la garde de leur enfant.
CAS CONTACTS						
	Dispositif : activité partielle dérogatoire			Dispositif : arrêts de travail dérogatoires		
	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéfici er du dispositif	Justificatifs	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéfici er du dispositif	Justificatifs
Cas contact salarié	NON			OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. <u>Demande effectuée par le salarié via le téléservice declare.ameli.fr</u> Un téléservice declare ameli.fr spécifique a été mis en place pour les personnes alertées via le dispositif TousAntiCovid Complément employeur légal : • Non-application de la condition d'ancienneté d'un an	Conditions cumulatives définies par l'Agence Nationale de Santé publique (mise à jour du 21/01/2021) : • <u>Avoir été en « contact à risque », c'est-à-dire :</u> - Avoir partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ; - Avoir eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de deux mètres, quelle que soit la durée (par exemple : conversation, repas, contact physique) ; - Avoir prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Avoir partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, etc.) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 H avec un cas ou être resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement. En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière brève ne sont pas considérées comme des contacts à risque. • <u>Ne pas avoir utilisé de mesures de protection</u>	Selon le site declare.ameli.fr, la demande d'arrêt de travail dérogatoire ne peut être réalisée qu'après avoir été contacté : • par un appel téléphonique de l'Assurance Maladie, • par un mail de consignes adressé par l'Assurance Maladie, • ou par un SMS renvoyant vers la consultation d'un site dédié aux personnes contact, sur lequel les consignes présentées doivent impérativement avoir été validées pour que la demande d'arrêt soit instruite. *** A noter que : Depuis le 25 mars, les cas contact sont joints par l'Assurance maladie uniquement par SMS. Les personnes qui disposent de l'application TousAntiCovid sont alertées par une notification dudit dispositif.

		(article L. 1226-1 du Code du travail) ; • Non-application du délai de prévenance de 48 heures (article L. 1226-1 1° du Code du travail) ; • Non-application de la condition de soins sur le territoire français ou dans l'un des autres États-membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 1226-1, 3° du Code du travail) ; • Non-application du délai de carence de 7 jours (article D. 1226-3 du Code du travail) ; • Non-prise en compte des durées d'indemnisation dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours des 12 mois glissants (article D. 1226-4 du Code du travail). <u>N.B. : Pas de versement du complément conventionnel, le salarié n'étant pas en incapacité.</u> *** Dispositif applicable du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.	<u>efficaces pendant toute la durée du contact :</u> - Sont considérés comme des mesures de protection efficaces : ▪ Séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone) ; ▪ Masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de Catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas OU le contact. - Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces : ▪ Masques grand public en tissu de catégorie 2 ; ▪ Masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portées seules (pour plus d'information sur la protection conférée par les différents types de masques, voir l'avis du HCSP) ;	
--	--	---	--	--

			▪ plaque de plexiglas posée sur un comptoir, rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants. En outre, le salarié cas contact doit être dans l'impossibilité de télétravailler.	
Cas contact non salarié	NON	OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. <u>Demande effectuée par la personne cas contact via le téléservice declare.ameli.fr</u> Un téléservice déclare.ameli.fr spécifique a été mis en place pour les personnes alertées via le dispositif TousAntiCovid *** Dispositif applicable du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.	Conditions cumulatives définies par l'Agence Nationale de Santé publique (mise à jour du 21/01/2021) : • <u>Avoir été en « contact à risque », c'est-à-dire :</u> - Avoir partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ; - Avoir eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de deux mètres, quelle que soit la durée (par exemple : conversation, repas, contact physique) ; - Avoir prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Avoir partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, etc.) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 H avec un cas ou être resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement. <i>En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière brève ne sont pas considérées comme des contacts à risque.</i> • <u>Ne pas avoir utilisé de mesures de protection</u>	Selon le site declare.ameli.fr, la demande d'arrêt de travail dérogatoire ne peut être réalisée qu'après avoir été contacté : • par un appel téléphonique de l'Assurance Maladie, • par un mail de consignes adressé par l'Assurance Maladie, • ou par un SMS renvoyant vers la consultation d'un site dédié aux personnes contact, sur lequel les consignes présentées doivent impérativement avoir été validées pour que la demande d'arrêt soit instruite. *** <u>A noter que :</u> Depuis le 25 mars, les cas contact sont joints par l'Assurance maladie uniquement par SMS. Les personnes qui disposent de l'application TousAntiCovid sont alertées par une notification dudit dispositif.

			<u>efficaces pendant toute la durée du contact :</u> - Sont considérés comme des mesures de protection efficaces : ▪ Séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone) ; ▪ Masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de Catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas OU le contact. - Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces : ▪ Masques grand public en tissu de catégorie 2; ▪ Masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portées seules (pour plus d'information sur la protection conférée par les différents types de masques, voir l'avis du HCSP) ;	
--	--	--	---	--

				Plaquette de plexiglas posée sur un comptoir, rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants. En outre, la personne cas contact doit être dans l'impossibilité de télétravailler.		
PERSONNES CONSIDEREES COMME CO-EXPOSEES						
	Dispositif : activité partielle dérogatoire			Dispositif : arrêts de travail dérogatoires		
	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs Durée du dispositif	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs
Personnes salariées co-exposées	NON			OUI Décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 « La personne co-exposée désigne la personne présentant un risque d'infection car, au cours d'une période qui ne peut être supérieure à quatorze jours avant le diagnostic du patient zéro, elle s'est trouvée, au même moment que celui-ci, dans le même lieu, rassemblement ou événement, où les mesures barrières n'ont pu être pleinement respectées, identifié par le patient zéro comme étant à l'origine possible de sa contamination ». D'après les informations communiquées par l'Assurance maladie, si les personnes identifiées comme « co-exposées » répondent aux critères	Le décret n°2021-48 du 20 janvier 2021 précise que : « L'évaluation d'une personne comme contact à risque de contamination, qu'elle soit cas contact ou personne co-exposée, s'effectue au regard des critères définis par l'Agence nationale de santé publique, qui sont rendus publics ». La notice de ce décret précise que les personnes « co-exposées » pourront désormais être identifiées afin de leur permettre de bénéficier des mesures mises en place pour les personnes contacts à risque.	Les personnes co-exposées étant traitées comme les personnes « cas contact » dans le cadre du contact tracing, elles vont bénéficier des mêmes règles applicables à cette catégorie de personnes. Ainsi, selon le site declare.ameli.fr, la demande d'arrêt de travail dérogatoire ne peut être réalisée qu'après avoir été contacté : - par un appel téléphonique de l'Assurance Maladie, - par un mail de consignes adressé par l'Assurance Maladie, - ou par un SMS renvoyant vers la consultation d'un site dédié aux personnes contact, sur lequel les consignes présentées doivent impérativement avoir été validées pour que la demande d'arrêt soit instruite. *** <u>A noter que :</u>

		posés par l'Agence nationale de santé Publique, elles sont traitées dans le cadre du <i>contact tracing</i>, comme les personnes « cas contact » et sont éligibles au téléservice propre aux personnes déclarées « cas contact ». Dans ces conditions, il convient donc de leur appliquer les dispositions du D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié. Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. <u>Demande effectuée par la personne co-exposée via le téléservice declare.ameli.fr réservé aux personnes « cas contacts »</u> Complément employeur légal : • Non-application de la condition d'ancienneté d'un an (article L. 1226-1 du Code du travail) ; • Non-application du délai de prévenance		Depuis le 25 mars, les cas contact sont joints par l'Assurance maladie uniquement par SMS. Les personnes qui disposent de l'application TousAntiCovid sont alertées par une notification dudit dispositif.
--	--	--	--	--

		de 48 heures (article L. 1226-1 1° du Code du travail) ; • Non-application de la condition de soins sur le territoire français ou dans l'un des autres États-membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 1226-1, 3° du Code du travail) ; • Non-application du délai de carence de 7 jours (article D. 1226-3 du Code du travail) ; • Non-prise en compte des durées d'indemnisation dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours des 12 mois glissants (article D. 1226-4 du Code du travail). <u>N.B. : Pas de versement du complément conventionnel, le salarié n'étant pas en incapacité.</u>		
Personnes <u>non salariées</u> co-exposées	NON	OUI Décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 <i>« La personne co-exposée désigne la personne présentant un risque d'infection car, au cours d'une période qui ne peut être supérieure à quatorze jours avant le diagnostic du patient zéro, elle s'est</i>	Le décret n°2021-48 du 20 janvier 2021 précise que : <i>« L'évaluation d'une personne comme contact à risque de contamination, qu'elle soit cas contact ou personne co-exposée, s'effectue au regard des critères définis par l'Agence nationale de santé publique, qui sont rendus publics ».</i> La notice de ce décret précise que les personnes « co-exposées »	Les personnes co-exposées étant traitées comme les personnes « cas contact » dans le cadre du <i>contact tracing</i>, elles vont bénéficier des mêmes règles applicables à cette catégorie de personnes. Ainsi, selon le site declare.ameli.fr, la demande d'arrêt de travail dérogatoire ne peut être réalisée qu'après avoir été contacté :

		<i>trouvée, au même moment que celui-ci, dans le même lieu, rassemblement ou événement, où les mesures barrières n'ont pu être pleinement respectées, identifié par le patient zéro comme étant à l'origine possible de sa contamination ».</i> D'après les informations communiquées par l'Assurance maladie si les personnes identifiées comme « co-exposées » répondent aux critères posés par l'Agence nationale de santé Publique, elles sont traitées dans le cadre du <i>contact tracing</i>, comme les personnes « cas contact » et sont éligibles au téléservice propre aux personnes déclarées « cas contact ». Dans ces conditions, il convient donc de leur appliquer les dispositions du D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié. Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ.	pourront désormais être identifiées afin de leur permettre de bénéficier des mesures mises en place pour les personnes contacts à risque.	• par un appel téléphonique de l'Assurance Maladie, • par un mail de consignes adressé par l'Assurance Maladie, • ou par un SMS renvoyant vers la consultation d'un site dédié aux personnes contact, sur lequel les consignes présentées doivent impérativement avoir été validées pour que la demande d'arrêt soit instruite. *** <u>A noter que :</u> Depuis le 25 mars, les cas contact sont joints par l'Assurance maladie uniquement par SMS. Les personnes qui disposent de l'application TousAntiCovid sont alertées par une notification dudit dispositif.
--	--	--	---	--

				Demande effectuée par la personne co-exposée via le téléservice declare.ameli.fr réservé aux personnes « cas contacts »		
PERSONNES PRESENTANT LES SYMPTOMES EVOCATEURS DE LA COVID-19 DANS L'ATTENTE DES RESULTATS DU TEST						
	Dispositif : activité partielle dérogatoire			Dispositif : arrêts de travail dérogatoires		
	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs Durée du dispositif	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs
Salariés présentant les symptômes de l'infection à la Covid-19 dans l'attente des résultats du test		NON		OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 <u>modifié</u> Versement des IJSS : - Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; - Sans application du délai de carence de 3 jours ; - Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. Complément employeur légal : - Non-application de la condition d'ancienneté d'un an (article L. 1226-1 du Code du travail) ; - Non-application du délai de prévenance de 48 heures (article	Conditions fixées par le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 <u>modifié</u> : Réalisation d'un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail. De plus, le salarié présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19 doit être dans l'impossibilité de télétravailler. *** <u>Le process élaboré par l'Assurance-maladie est le suivant :</u> - S'enregistrer sur le téléservice declare.ameli.fr ; - Effectuer un test de dépistage à la Covid-19 dans un délai de 2 jours à compter de la déclaration ; - Finaliser la demande une fois l'obtention du résultat du test. N.B. : les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique. <u>Celle-ci est subordonnée à la réalisation effective d'un test, quel qu'en soit le résultat.</u>	Pour l'Assurance-maladie : - Le salarié doit lui adresser le résultat du test démontrant que ce dernier a été effectué dans un délai de 2 jours suivant l'auto-déclaration. Pour l'employeur : - Le salarié lui remet un récépissé de la demande d'isolement permettant de justifier de son absence qui lui est délivré par l'Assurance-maladie à l'issue de la 1^{ère} étape d'auto-déclaration ; - Dans un second temps, le salarié lui remet sans délai une attestation d'isolement, permettant de justifier l'indemnisation dérogatoire. Cette attestation est délivrée au salarié à l'issue de la dernière étape. Ce document est le déclencheur de l'indemnisation.

		L. 1226-1 1° du Code du travail) ; • Non-application de la condition de soins sur le territoire français ou dans l'un des autres États-membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 1226-1, 3° du Code du travail) ; • Non-application du délai de carence de 7 jours (article D. 1226-3 du Code du travail) ; • Non-prise en compte des durées d'indemnisation dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours des 12 mois glissants (article D. 1226-4 du Code du travail). N.B. : Pas de versement du complément conventionnel, le salarié n'étant pas en incapacité. <u>Demande effectuée par le salarié via le téléservice declare.ameli.fr.</u> Dispositif applicable aux arrêts de travail délivrés à compter du 10 janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. *** ATTENTION : A défaut, si le médecin traitant établit l'arrêt de travail : pas de	*** <u>N.B. : En aucun cas il ne faut rediriger le salarié vers son médecin traitant pour l'établissement d'un arrêt de travail. En effet, dans ce cas, ce salarié ne pourra bénéficier des dispositions dérogatoires prévues par le décret. En revanche, le salarié devra toutefois voir son médecin traitant pour le suivi médical.</u>	
--	--	---	--	--

		bénéfice des dispositions dérogatoires et indemnisation de droit commun au titre de l'incapacité. *** ATTENTION : l'arrêt de travail peut être établi par le médecin du travail (Décret n°2021-24 du 13 janvier 2021). Ce décret est pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du 15 janvier 2021 et sont applicables jusqu'au 1^{er} août 2021 (article 4, I de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 modifiée).		
Personnes <u>non salariées</u> présentant les symptômes de l'infection à la Covid-19 dans l'attente des résultats du test	NON	OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ.	Conditions fixées par le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 <u>modifié</u> : Réalisation d'un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail. De plus, la personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19 doit être dans l'impossibilité de télétravailler. *** Le process élaboré par l'Assurance-maladie est le suivant : • S'enregistrer sur le téléservice declare.ameli.fr ; • Effectuer un test de dépistage à la Covid-19 dans un délai de 2 jours à compter de la déclaration ;	• Pour l'Assurance-maladie : - La personne doit lui adresser le résultat du test démontrant que ce dernier a été effectué dans un délai de 2 jours suivant l'auto-déclaration.

			<u>Demande effectuée via le téléservice declare.ameli.fr.</u> Dispositif applicable aux arrêts de travail délivrés à compter du 10 janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. *** ATTENTION : A défaut, si le médecin traitant établit l'arrêt de travail : pas de bénéfice des dispositions dérogatoires et indemnisation de droit commun au titre de l'incapacité.	Finaliser la demande une fois l'obtention du résultat du test. N.B. : les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique. <u>Celle-ci est subordonnée à la réalisation effective d'un test, quel qu'en soit le résultat.</u>	
PERSONNES POSITIVES A LA COVID-19					
	Dispositif : activité partielle dérogatoire			Dispositif : arrêts de travail dérogatoires	
	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs Durée du dispositif	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif Justificatifs
Salariés positifs à la Covid-19		NON		OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : - Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; - Sans application du délai de carence de 3 jours ; - Sans prise en compte de ces IJ dans le	Le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié prévoit que l'arrêt de travail, pour ces personnes, est délivré par l'Assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale d'Assurance maladie. Toutefois, en pratique, il n'existe aucun onglet sur le site declare.ameli.fr concernant les personnes positives à la Covid-19. Par ailleurs, sur le site Ameli, il semble qu'en cas de test positif, <u>le salarié est contacté par l'Assurance maladie dans le cadre du contact tracing.</u> C'est dans ce cadre que l'Assurance maladie

		décompte global des IJ. Complément employeur légal : • Non-application de la condition d'ancienneté d'un an (article L. 1226-1 du Code du travail) ; • Non-application du délai de prévenance de 48 heures (article L. 1226-1 1° du Code du travail) ; • Non-application de la condition de soins sur le territoire français ou dans l'un des autres États-membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 1226-1, 3° du Code du travail) ; • Non-application du délai de carence de 7 jours (article D. 1226-3 du Code du travail) ; • Non-prise en compte des durées d'indemnisation dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours des 12 mois glissants (article D. 1226-4 du Code du travail). N.B. : Pas de versement du complément conventionnel, le salarié n'étant pas en incapacité.	adressera au salarié, si ce dernier est dans l'impossibilité de télétravailler, un arrêt de travail dérogatoire. *** <u>N.B. : En aucun cas il ne faut rediriger le salarié vers son médecin traitant pour l'établissement d'un arrêt de travail. En effet, dans ce cas, ce salarié ne pourra bénéficier des dispositions dérogatoires prévues par le décret. En revanche, le salarié devra toutefois voir son médecin traitant pour le suivi médical.</u>	
--	--	---	--	--

		<u>Voir notre note (en préparation) pour plus de développements.</u> <u>Arrêt de travail délivré en principe par l'Assurance maladie dans le cadre du contact-tracing.</u> *** Dispositif applicable aux arrêts de travail délivrés à compter du 10 janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. *** ATTENTION : l'arrêt de travail peut être établi par le médecin du travail (Décret n°2021-24 du 13 janvier 2021 : Ce décret est pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du 15 janvier 2021 et sont applicables jusqu'au 1^{er} août 2021 (article 4, I de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 modifiée).		
Personnes <u>non-salariées</u> positives à la Covid-19	NON	OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ;	Le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 prévoit que l'arrêt de travail, pour ces personnes, est délivré par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale d'Assurance maladie. Toutefois, en pratique, il n'existe aucun onglet sur le site declare.ameli.fr concernant les personnes positives à la Covid-19.	Résultat du test effectué par le salarié

		• Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. <u>Arrêt de travail délivré en principe par l'Assurance maladie dans le cadre du contact-tracing.</u> *** Dispositif applicable aux arrêts de travail délivrés à compter du 10 janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.	Par ailleurs, sur le site Ameli, il semble qu'en cas de test positif, <u>le salarié est contacté par l'Assurance maladie dans le cadre du contact tracing</u>. C'est dans ce cadre que l'Assurance maladie adressera au salarié, si ce dernier est dans l'impossibilité de télétravailler, un arrêt de travail dérogatoire.	
--	--	---	--	--

PERSONNES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT OU DE MISE EN QUARANTAINE A LEUR ARRIVEE EN OUTRE-MER EN APPLICATION DU 3° OU DU 4° DE L'ARTICLE L. 3131-15 ET DE L'ARTICLE L. 3131-17 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

	Dispositif : activité partielle dérogatoire			Dispositif : arrêts de travail dérogatoires		
	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs Durée du dispositif	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs
Salariés devant faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en Outre-mer		NON		OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le	Le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié renvoi aux dispositions du 3° ou du 4° de l'article L. 3131-15 et de l'article L. 3131-17 du Code de la sante publique. Ces articles visent les personnes placées en quarantaine ou faisant l'objet d'une mise à l'isolement en application de dispositions générales ou individuelles. Conditions pour bénéficiaire du dispositif : • Faire l'objet d'une mise en quarantaine ou mesure d'isolement en application du 3° ou du 4° de l'article L. 3131-15 et de l'article L.	Le salarié de retour d'un déplacement pour motifs impérieux d'ordre professionnel ou personnel et soumis à une mesure d'isolement doit en informer son employeur le plus rapidement possible. S'il ne peut pas télétravailler, il appartient alors à l'employeur d'effectuer une demande d'indemnisation via le téléservice « <i>Déplacement pour motifs impérieux</i> » sur le site declare.ameli.fr. Cette déclaration ne déclenche pas une indemnisation automatique. L'Assurance maladie se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires

		décompte global des IJ. Complément employeur légal : • Non-application de la condition d'ancienneté d'un an (article L. 1226-1 du Code du travail) ; • Non-application du délai de prévenance de 48 heures (article L. 1226-1 1° du Code du travail) ; • Non-application de la condition de soins sur le territoire français ou dans l'un des autres États-membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 1226-1, 3° du Code du travail) ; • Non-application du délai de carence de 7 jours (article D. 1226-3 du Code du travail) ; • Non-prise en compte des durées d'indemnisation dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours des 12 mois glissants (article D. 1226-4 du Code du travail). N.B. : Pas de versement du complément conventionnel, le salarié n'étant pas en incapacité ***	3131-17 du code de la santé publique ; • A l'arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ; • Ne pas pouvoir télétravailler. Cette mesure d'isolement ou de quarantaine est appliquée quel que soit le pays de provenance.	dans le cadre de la vérification des conditions d'indemnisation.
--	--	---	---	---

		Dispositif applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 22 février 2021 jusqu'au 1 ^{er} juin 2021 inclus		
Personnes <u>non salariées</u> devant faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en Outre-mer	NON	OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. *** Dispositif applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 22 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus	Le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié renvoi aux dispositions du 3° ou du 4° de l'article L. 3131-15 et de l'article L. 3131-17 du Code de la sante publique Ces articles visent les personnes placées en quarantaine ou faisant l'objet d'une mise à l'isolement en application de dispositions générales ou individuelles. Conditions pour bénéficier du dispositif : • Faire l'objet d'une mise en quarantaine ou mesure d'isolement en application du 3° ou du 4° de l'article L. 3131-15 et de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique ; • A l'arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ; • Ne pas pouvoir télétravailler. Cette mesure d'isolement ou de quarantaine est appliquée quel que soit le pays de provenance.	Le travailleur indépendant, de retour d'un déplacement pour motifs impérieux d'ordre professionnel ou personnel et soumis à une mesure d'isolement, peut effectuer une demande d'indemnisation <i>via</i> le téléservice « <i>Déplacement pour motifs impérieux</i> » sur le site declare.ameli.fr. Cette déclaration ne déclenche pas une indemnisation automatique. L'Assurance maladie se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires dans le cadre de la vérification des conditions d'indemnisation.
PERSONNES EN PROVENANCE DE L'ETRANGER DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT PROPHYLACTIQUE A LEUR ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN ET EN OUTRE-MER				
	Dispositif : activité partielle dérogatoire	Dispositif : arrêts de travail dérogatoires		

	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs Durée du dispositif	Textes et durée du dispositif	Conditions pour bénéficiaire du dispositif	Justificatifs
Personnes salariées devant faire l'objet d'une mesure d'isolement prophylactique à leur arrivée sur le territoire métropolitain et en Outre-mer		NON		OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ; • Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. Complément employeur légal : • Non-application de la condition d'ancienneté d'un an (article L. 1226-1 du Code du travail) ; • Non-application du délai de prévenance de 48 heures (article L. 1226-1 1° du Code du travail) ; • Non-application de la condition de soins sur le territoire français ou dans l'un des autres États-membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L.	Le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié renvoie aux mesures d'isolement visées par les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés. Conditions pour bénéficiaire du dispositif : • Faire l'objet d'une mesure d'isolement prophylactique en application des décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés, dans les cas suivants : - déplacements par transports terrestres à destination de la Guyane en provenance du Brésil ; - déplacements depuis Mayotte, la Guyane ou la Réunion vers tout autre point du territoire national ; - arrivées sur le territoire métropolitain (hors personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse) ;	Le salarié de retour d'un déplacement pour motifs impérieux d'ordre professionnel ou personnel et soumis à une mesure d'isolement prophylactique, doit en informer son employeur le plus rapidement possible. S'il ne peut pas télétravailler, il appartient alors à l'employeur d'effectuer une demande d'indemnisation via le téléservice « <i>Déplacement pour motifs impérieux</i> » sur le site declare.ameli.fr Cette déclaration ne déclenche pas une indemnisation automatique. L'Assurance maladie se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires dans le cadre de la vérification des conditions d'indemnisation.

		1226-1, 3° du Code du travail) ; • Non-application du délai de carence de 7 jours (article D. 1226-3 du Code du travail) ; • Non-prise en compte des durées d'indemnisation dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours des 12 mois glissants (article D. 1226-4 du Code du travail). N.B. : Pas de versement du complément conventionnel, le salarié n'étant pas en incapacité. <u>Demande effectuée par l'employeur via le téléservice declare.ameli.fr.</u> *** Dispositif applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 22 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus	- arrivées sur le territoire national depuis le Royaume-Uni ; - arrivées dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon. • Ne pas pouvoir télétravailler	
<u>Personnes non salariées</u> devant faire l'objet d'une mesure d'isolement prophylactique à leur arrivée sur le territoire métropolitain	NON	OUI D. n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié Versement des IJSS : • Sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ relatives aux durées minimales d'activité ou de contributivité minimale ; • Sans application du délai de carence de 3 jours ;	Le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié renvoie aux mesures d'isolement visées par les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés. <u>Conditions pour bénéficier du dispositif :</u> • Faire l'objet d'une mesure d'isolement prophylactique en application des décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés, dans les cas suivants :	Le travailleur indépendant, de retour d'un déplacement pour motifs impérieux d'ordre professionnel ou personnel et soumis à une mesure d'isolement prophylactique, peut effectuer une demande d'indemnisation <i>via</i> le téléservice « <i>Déplacement pour motifs impérieux</i> » sur le site declare.ameli.fr. Cette déclaration ne déclenche pas une indemnisation automatique. L'Assurance maladie se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires

et en Outre-mer		• Sans prise en compte de ces IJ dans le décompte global des IJ. <u>Demande effectuée par l'assuré via le téléservice declare.ameli.fr.</u> *** Dispositif applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 22 février 2021 jusqu'au-1^{er} juin 2021 inclus	- déplacements par transports terrestres à destination de la Guyane en provenance du Brésil ; - déplacements depuis Mayotte, la Guyane ou la Réunion vers tout autre point du territoire national ; - arrivées sur le territoire métropolitain (hors personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse) ; - arrivées sur le territoire national depuis le Royaume-Uni - arrivées dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon. • Ne pas pouvoir télétravailler	dans le cadre de la vérification des conditions d'indemnisation.
-----------------	--	---	---	--